



# **ASSOCIATION FEMME PLUS – TOGO (AFPT)**

Association des femmes vivant avec le VIH SIDA au Togo  
Conseil - Assistance juridique - Prise en charge globale des PVVIH  
18 BP : 157 Lomé 18 / Togo (Afrique de l'Ouest)  
Tel : 00228 92 18 25 95 Email : femmeplustogo@yahoo.fr

## **RAPPORT ALTERNATIF DE L'EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL DU TOGO**

**Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel (EPU), 26<sup>e</sup> session  
(EPU26)**

**31 OCTOBRE - 11 NOVEMBRE 2016**

### **PRESENTATION ASSOCIATION FEMME PLUS TOGO**

L'association Femme Plus Togo est une association des femmes qui intervient dans la prise en charge juridique des femmes togolaises en générale et des femmes vivant avec le VIH, elle est créée le 03 Décembre 2007 à Lomé.

#### **Objectifs de Femme Plus Togo:**

- Lutter contre la stigmatisation, et la discrimination des femmes en générale et des femmes et filles vivant avec le VIH,
- Promouvoir les droits des personnes vivant avec le VIH,
- Créer et promouvoir des activités génératrices de revenus pour une auto dépendance économique des femmes et filles et femmes vivant avec le VIH/SIDA vivant en milieu rural,
- Faciliter l'accès à la justice aux femmes togolaise en générale et aux femmes vivant avec le VIH
- Promouvoir le bien-être social des femmes vivant avec le VIH et leurs enfants.

#### **SUIVI DE L'EXAMEN PRECEDENT**

En deux mille onze le Togo lors de son passage à l'EPU, il a accepté environ une trentaine recommandations dans le domaine de la discrimination parmi lesquelles nous en retenons quelques-unes. Ainsi il y a eu des avancés par rapport aux recommandations liées aux dispositions législative et institutionnelle. Il faut notamment saluer l'adoption du nouveau code pénal adopté par l'Assemblée nationale le 2 Novembre 2015, du Code Togolais des personnes et de la famille adopté par l'assemblée Nationale le 29 Juin 2012.

Il est à noter que ces actions sont insuffisantes et inefficaces, car elles sont limitative étant donné que les mobilisations et de sensibilisations sont circonscrites ; donc très souvent limitées dans les grandes villes, laissant les populations des milieux ruraux et les hameaux les plus reculés sans informations. Ces actions n'interviennent que lors des journées célébrées à l'honneur des femmes. Le nouveau code pénal comporte des insuffisances puisqu'il ne criminalise pas les violences conjugales. Le Togo n'a toujours pas ratifié le Protocole facultatif à la convention contre l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes.



# **ASSOCIATION FEMME PLUS – TOGO (AFPT)**

Association des femmes vivant avec le VIH SIDA au Togo  
Conseil - Assistance juridique - Prise en charge globale des PVVIH  
18 BP : 157 Lomé 18 / Togo (Afrique de l'Ouest)  
Tel : 00228 92 18 25 95 Email : femmeplustogo@yahoo.fr

Au niveau des recommandations qui ont été rejetées, celle formulée par le Canada visant à interdire la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle <sup>1</sup> nous semble tout aussi pertinente.

Le nouveau code pénal<sup>2</sup> reprend les provisions homophobes du précédent code pénal en aggravant les sanctions à l'encontre des personnes homosexuelles.

## **LE CADRE NATIONAL DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS**

### **Les limites du système national de protection des Droits Humains**

L'article 403 du CTPF<sup>3</sup> reconnaît l'application de la coutume aux successions alors que la plupart des coutumes sont discriminatoires à l'égard des femmes. Même si le législateur a pris soin de préciser que seules les coutumes respectueuses de la constitution sont admises, cette mesure n'est pas efficace parce que la majorité des femmes ignorent leurs droits et n'ont pas facilement accès à la justice.

L'article 393 du code pénal relatif à la répression des relations dites « contre-nature » est également contraire au principe de la non-discrimination établi par la Constitution. Les textes juridiques en matière foncière sont désuets et ne sont pas adaptés aux réalités actuelles. De plus, ils ne règlent pas expressément le droit d'accès des femmes à la terre.

Bien que le code électoral intègre le principe de la parité<sup>4</sup>, on note néanmoins que le cadre juridique promouvant l'accès des femmes aux mandats électoraux, aux fonctions électives et aux nominations au sein des institutions de l'Etat et dans l'administration publique reste relativement faible. La parité sur les listes électorales par exemple n'est pas obligatoire pour les partis qui sont libres de ne pas l'observer.

### **Institution nationale des droits de l'homme**

La Commission Nationale des Droits de l'Homme est une institution nationale indépendante de la République. La Constitution et la loi organique portant création de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) consacrent théoriquement son indépendance.

Les ressources allouées à ses antennes pour la réalisation des activités sur le terrain sont très insuffisantes.

Un mécanisme de traitement des plaintes existe mais peu de requêtes aboutissent. La plupart sont toujours en cours de traitement ce qui laisse suggérer un manque de ressources humaines et financières. Un médiateur existe au niveau national.

### **La situation des droits humains sur le terrain**

<sup>1</sup> A/HRC/WG.6/12/L.8, recommandations 103.7

<sup>2</sup> Art 393, code pénal du 2 novembre 2015

<sup>3</sup> « La loi reconnaît en matière de succession la coutume du défunt et les dispositions du présent code. Toutefois, la coutume ne sera appliquée autant qu'elle est conforme aux droits humains et aux principes fondamentaux de la Constitution. »

<sup>4</sup> Art 220 al 5 Code électoral révisé en 2013 « les listes des candidats présentés par tout parti politique ou groupement de partis politiques légalement constitués ainsi que par les personnes indépendantes doivent respecter dans l'ensemble la parité homme-femme »



# **ASSOCIATION FEMME PLUS – TOGO (AFPT)**

Association des femmes vivant avec le VIH SIDA au Togo  
Conseil - Assistance juridique - Prise en charge globale des PVVIH  
18 BP : 157 Lomé 18 / Togo (Afrique de l'Ouest)  
Tel : 00228 92 18 25 95 Email : femmeplustogo@yahoo.fr

## **LA SITUATION DES DROITS FEMMES**

Le cadre juridique existant est peu connu des populations notamment des femmes. La société, sous l'influence des lourdeurs socio-culturelles perpétue les stéréotypes sexo-spécifiques et les pratiques néfastes et dégradantes pour la dignité humaine.

### **Droit à la dignité et l'intégrité physique**

Les violences touchent les femmes de toutes les catégories sociales et se manifestent sous plusieurs formes. Selon les résultats de l'Enquête Démographique et de Santé (EDS, 2013-2014), environ une femme sur dix (11 %) a déclaré avoir subi des actes de violence sexuelle à n'importe quel moment de leur vie.

Dans ce contexte les institutions en charge de la prévention, de la répression et de la prise en charge ne sont pas toujours efficaces quand elles sont saisies. Il se pose un réel problème d'accès des femmes victimes à la justice et à une prise en charge adéquate.

En l'absence de mécanisme formel de protection des victimes et face au regard accusateur de la société, les victimes hésitent à dénoncer et à porter plainte. La plupart de celles qui ont eu le courage de saisir le juge se rétractent sous la pression de leur famille et la menace de l'auteur. Dans ces situations les juges ont tendance à abandonner la poursuite ou faciliter un arrangement financier entre l'auteur et la victime, ceci en violation de la loi pénale.

### **Droit foncier**

La plupart des coutumes sont fondés sur un système patriarcal qui donne plus de privilèges à l'homme en matière d'accès à la terre. Ce problème est d'autant plus aigu lorsqu'il s'agit de partager une succession. Les femmes héritières, contrairement aux hommes, se retrouvent sans parcelles de terre à gérer en propriété. Les victimes, souvent peu sensibilisées à leurs droits, ne sont pas enclines à saisir la justice. La reconnaissance légale de l'application de la coutume<sup>5</sup> ne contribue pas à changer les mentalités. Les victimes de ces discriminations sont souvent découragées par la lourdeur des procédures judiciaires.

### **Orientation sexuelle et identité de genre**

Il existe des discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Parmi ces cas, on compte les agressions physiques, les immixtions dans la vie privée, les persécutions, les chantages, les sévices corporels, les refus de soin spécifique et parfois les arrestations et détentions arbitraires au poste de police. Parlant d'arrestation et de détention arbitraire Dans un contexte pareil, il est difficile pour les personnes LGBT d'aller vers les autorités pour porter plainte quand elles sont victimes de violences.

---

<sup>5</sup>Article 403 du Code des personnes et de la famille



# **ASSOCIATION FEMME PLUS – TOGO (AFPT)**

Association des femmes vivant avec le VIH SIDA au Togo  
Conseil - Assistance juridique - Prise en charge globale des PVVIH  
18 BP : 157 Lomé 18 / Togo (Afrique de l'Ouest)  
Tel : 00228 92 18 25 95 Email : femmeplustogo@yahoo.fr

---

## **RECOMMANDATIONS**

Discrimination faite aux femmes:

- Prendre des dispositions urgentes pour actualiser et accélérer la mise en œuvre du Plan d'action de la Politique Nationale d'Équité et d'Égalité de Genre (PNEEG) ;
- Mettre en place un système national de collecte des informations relatives aux violences basées sur le genre ;
- Faciliter l'accès des femmes à la justice à travers l'aide juridictionnelle ;
- Adopter un code foncier prenant en compte les droits des femmes ;
- Créer et équiper des centres d'accueil public des femmes victimes de violences basées sur le genre ;
- doter les centres de santé des régions de services de gynécologie permanents et de gynécologues stables ;
- Signer et ratifier le protocole facultatif relatif à la CEDEF
- Adopter une loi spécifique sur les violences faites aux femmes prenant en compte la prévention et la prise en charge des victimes
- Poursuivre la révision du CTPF de façon à le dépouiller de toutes mesures discriminatoires à l'égard des femmes
- Prendre des mesures favorisant la participation sur une base d'égalité des femmes aux instances de prise de décision
- Ratifier la convention des nations unies sur les droits politiques de la femme

Orientation sexuelle et identité de genre:

- Modifier la législation de façon à interdire la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre
- Mettre en place un cadre de répression des violences basées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre